



COMMUNE DE MASSONGEX

MODIFICATION PARTIELLE DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Article 26 Stationnement des véhicules et places de stationnement

Novembre 2015

Article 26 >>> Stationnement des véhicules et Places de stationnement:

Ci-après, l'article 26 en cours d'homologation par le Conseil d'Etat est reproduit dans son intégralité avec le texte en bleu qui est soumis à modification:

- a) *Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.*
- b) *Chaque propriétaire est tenu de prévoir sur son terrain un nombre de places de stationnement suffisant pour assurer le parcage de ses propres véhicules et de ceux de ses clients ou visiteurs. Le nombre requis sera arrondi à l'unité supérieure (par exemple, bureau de 125 m²: 2,5 places. Exigé: 3 places).*

1. Logements

Habitat collectif

2 places de parc par logement dont 1 place sera obligatoirement couverte.

Pour les visiteurs: 1 place supplémentaire non couverte par fraction de 3 logements.

En zone vieux-village et centre village, les places de parc pour les logements seront prévues en parking souterrain. Seules les places de parc pour les visiteurs peuvent être aménagées à l'extérieur.

Le long de la rue de La Gare, les places de parc destinées aux commerces peuvent être aménagées en surface.

Villas et autres logements

2 places de parc au minimum par logement.

2. Bureaux et commerces

2 places pour 50m² de surface brute mais au minimum 2 places par unité d'exploitation.

3. Atelier, artisanat

2 places pour 3 postes de travail.

4. Hôtels

1 place pour 3 lits.

5. Cafés restaurants

1 place de parc pour 4 places de consommateurs ou 1 place de parc pour 10 m² de surface de salle.

6. Industries, supermarchés et autres cas

Le nombre de places sera exigé selon les normes de l'association suisse des professionnels de la route et du trafic.

- c) *Une augmentation des surfaces brutes de plancher utile, lors d'agrandissement ou de changement d'affectation, nécessite la mise à disposition de places de parc selon l'alinéa b), en sus des places existantes.*
- d) *Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé doivent demeurer affectés à cet usage aussi longtemps qu'ils répondent à un besoin.*
- e) *A la demande du Conseil municipal, ils seront garantis par une servitude inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune.*

Article 26 >>> Modification partielle de l'article chiffre 1 Logements - Habitat collectif:

Ci-après la modification partielle de l'article 26 reproduit dans son intégralité avec le texte en bleu qui est soumis à modification:

- a) *Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.*
- b) *Chaque propriétaire est tenu de prévoir sur son terrain un nombre de places de stationnement suffisant pour assurer le partage de ses propres véhicules et de ceux de ses clients ou visiteurs. Le nombre requis sera arrondi à l'unité supérieure (par exemple, bureau de 125 m²: 2,5 places. Exigé: 3 places).*

1. Logements

Habitat collectif

2 places de parc par logement dont 1 place sera obligatoirement couverte.

Habitat collectif

2 places de parc par logement dont 1 place sera obligatoirement couverte.

Nombres de places visiteurs (pv) = nl / (3+0,02.nl) arrondi à l'unité supérieure.

nl = nombre de logements pour constructions isolées ou pour l'ensemble d'un plan de quartier.

En zone vieux-village et centre village, les places de parc pour les logements seront prévues en parking souterrain. Seules les places de parc pour les visiteurs peuvent être aménagées à l'extérieur.

Le long de la rue de La Gare, les places de parc destinées aux commerces peuvent être aménagées en surface.

Villas et autres logements

2 places de parc au minimum par logement.

2. Bureaux et commerces

2 places pour 50m² de surface brute mais au minimum 2 places par unité d'exploitation.

3. Atelier, artisanat

2 places pour 3 postes de travail.

4. Hôtels

1 place pour 3 lits.

5. Cafés restaurants

1 place de parc pour 4 places de consommateurs ou 1 place de parc pour 10 m² de surface de salle.

6. Industries, supermarchés et autres cas

Le nombre de places sera exigé selon les normes de l'association suisse des professionnels de la route et du trafic.

- c) *Une augmentation des surfaces brutes de plancher utile, lors d'agrandissement ou de changement d'affectation, nécessite la mise à disposition de places de parc selon l'alinéa b), en sus des places existantes.*
- d) *Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé doivent demeurer affectés à cet usage aussi longtemps qu'ils répondent à un besoin.*
- e) *A la demande du Conseil municipal, ils seront garantis par une servitude inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune.*

COMMUNE DE MASSONGEX



Le Président:

Bernard Moulin

La secrétaire:

Sandra Martin



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 13 MAI 2020

Droit de succès: Fr 200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Novembre 2015